

LE MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie.

MATAURU 10. — N° 27.

TE VEA NO TAITI.

PAPATI 7 NO TUAL.

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an 48 fr. — Six mois 10 fr. — Trois mois 6 fr.
Payables d'avance.

Dimanche 7 Juillet 1861.

Annonces 4 fr. la ligne.
Annonces spéciales moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE NON OFFICIELLE. — NOUVELLES LOCALES. — Jugements rendus par la Haute-Cour indienne, pendant la session du mois de mai 1861. — Mouvement de l'état-civil (3^e trimestre 1861). — Admissions à la résidence et départs de résidents pendant le mois de juin 1861. — YANETTES. — Mouvements de l'air. — Avis divers. — Mercuriale. — Tableaux d'abatage. — Observations météorologiques.

Une erreur typographique s'est glissée dans la mise en page du *Messenger* de dimanche dernier, première page, première colonne. La note: [voir l'arrêté au verso de cette feuille], appartient à l'article: « Un bâtiment de la station locale doit se rendre incessamment dans l'archipel des Maugis, etc. »

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

Jugements rendus par la Haute-Cour indienne, pendant la session du mois de mai 1861.

— Séance du 16 mai 1861.

Par application de la loi VII de 1848 (art. 9) et de la loi de 1833 (art. 31 et 32), la Haute-Cour indienne, dans sa séance du 16 mai 1861, a condamné le nommé Tute, indien d'Arue, et la femme Mebau, indienne du même district, prévenus de bigamie, à 3 ans d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et à 50 francs de frais de procédure.

— Séance du 18 mai 1861.

Procès entre l'indien Hooou, lohitupilé du district de Mahina, et le nommé Marahi du district de Pare, au sujet de la terre Amahinatata, située dans le district de Mahina.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1833 (art. 70), a reconnu Marahi comme propriétaire de cette terre.

— Séance du 18 mai 1860.

Procès entre l'indien Fareahu et le nommé Taamoto, tous les deux du district de Punaauia, au sujet de la vallée Tihoro, située à Punaauia, district de Punaauia.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1833 (art. 70), a reconnu le nommé Fareahu comme propriétaire de cette vallée.

— Séance du 21 mai 1861.

Procès entre l'indienne Tararatoru et l'indienne Vaho, toutes deux de Hitiaa.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1855 (art. 73), a reconnu les parties comme ayant les mêmes droits sur la terre en question. Le partage de cette terre a été ordonné.

— Séance du 22 mai 1861.

Les indiens Taumihau et Terou, du district de Hitiaa, appellent du jugement du 13 février 1861, rendu par le tribunal d'appel, et sont acquiescés par la Cour.

— Séance du 25 mai 1861.

Procès entre la femme Papi et la nommée Maapa, toutes les deux du district de Haani, au sujet de la vallée Moosha, située dans le district de Haani.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1855 (art. 70), a reconnu la femme Papi comme propriétaire de cette vallée.

— Séance du 27 mai 1861.

Par application de la loi VIII et IX de 1848 (art. 42), la Cour a rejeté la demande de divorce faite par la femme Faoua, du district de Paou, contre son mari Arima, du district de Paou.

— Séance du 27 mai 1861.

Par application de la loi VIII et IX de 1848 (art. 42), la Cour a accordé la demande de divorce faite par la femme Naou, du district de Teaharoa, contre son mari Naou, du même district.

— Séance du 28 mai 1861.

La Haute-Cour, faisant application de la loi XX de 1848 (art. 1^{er}), et des articles 24 et 35 de la loi de 1855, a condamné les indiens Tapoua et Pape, du district de Hitiaa, à chacun un an de prison, à 100 francs d'amende, à 137 francs de dommages-intérêts et à 66 francs de frais de procédure, pour avoir mis le feu volontairement à l'embarcation du sieur Malardé, colon français, à Taravao.

Mau haava raa i faaoti hia e te haoua rau rahi Tahiti i te putuputu raa i te avae ra o Me 1861.

— Putuputu raa no te 16 me 1861.
No toto i te faa ra a e te ture VII no te 1848 (avaa 31 e o te ture no te 1835 (avaa 34 e 35) na faanua te haava raa rahi i-roto i taua putuputu raa noia raa no te 16 me 1861, i te taata ra ia Tute no Arue e te vahine ra ia Mebau no lona mataeinaa 'ou-ra, o tei pari hia i te haa faaipoa faaou; e 5 matahiti i te tapes raa, 109 farane te uua e e 30 farane te tarahu no te haava raa.

— Putuputu raa no te 18 me 1861.
Maro raa i rotou i te Hooou tohitu tataru no te mataeinaa ra o Mahina e te taata ra o Marahi no te mataeinaa ra o Pare, no te fenua ra o Amahinatata, o te vai i roto i te mataeinaa ra o Mahina.
Te haava raa rahi ma te faa i te ture 1833 (avaa 70) na faa i roto i Marahi e faa no taua fenua ra.

— Putuputu raa no te 19 me 1861.
Maro raa i rotou ia Fareahu e te taata ra o Taamoto tohitu atoa no te mataeinaa ra o Punaauia, no te peho ra no Tihoro, o te vai i Punaauia te mataeinaa ra o Punaauia. Te haava raa rahi ma te faa i te ture no te 1855 (avaa 70) na faa i roto i te taata ra Fareahu e faa no taua peho ra.

— Putuputu raa no te 21 me 1861.
Maro raa i rotou i te vahine ra ia Tararatoru e te vahine ra o Vaho tohitu atoa no te mataeinaa ra o Hitiaa.
Te haava raa rahi ma te faa i te ture no te 1833 (avaa 73) na faa i roto i taua muro nei e taua faa; atoa i na i taua fenua ra; na faa hia hoi taua fenua ra e ia ohopa hia.

— Putuputu raa no te 22 me 1861.
Na taata ra o Taumihau e Terou no te mataeinaa ra o Hitiaa o tei horo mai no te haava raa no te 13 fevriera 1861 (faaoti hia e te tribuna horo raa, e taua fahia aeneti ia e teieni haava raa.

— Putuputu raa no te 23 me 1861.
Maro raa i rotou i te vahine ra o Papi e te vahine ra o Maapa tohitu atoa no te mataeinaa ra o Haani, no te peho ra o Moosha, o te vai i roto i te mataeinaa ra o Haani.

— Putuputu raa no te 27 me 1861.
No rahi i te faa raa e te ture 8 e te 9 no te 1848 (avaa 42) na paiti teie haava raa i te ari raa faanua raa i ari hia ma e te vahine ra o Faoua no te mataeinaa ra o Paou i tana tane ia Arima no te mataeinaa ra o Paou.

— Putuputu raa no te 27 me 1861.
No rahi i te faa raa o te ture 8 e te 9 no te 1848 (avaa 42) na faa hia hoi te ari raa faanua raa i ari hia ma e te vahine ra o Naou no te mataeinaa ra o Teaharoa i tana tane ia Naou no taua mataeinaa 'ou-ra.

— Putuputu raa no te 28 me 1861.
Na taata ra o Tapoua e o Pape no te mataeinaa ra o Hitiaa na faa i te haava raa rahi i te ture XX no te 1848 (avaa 11 e) na ravaa 31 e te 35 o te ture no te 1855; na faanua tei i taua na taata i faa hia i na nei, hoi matahiti i te tapes raa, 100 farane te uua, 137 farane no te iro raa e te faoua e e 66 farane hoi te tarahu no taua haava-raa ra, no te tutui raa, na roto i te opu ma i te poti o te papaa ra o Malardé, taata français i Taravao.

— Putuputu raa no te 28 me 1861.
Maro raa i rotou ia Paari no te mataeinaa ra o Mataoee e te vahine ra o Teumee-a-Oyea no te mataeinaa ra o Teahoupo, no te fenua ra o Paari, o te vai i roto i te mataeinaa ra o Mataoee.

— Te haava raa rahi ma te faa i te ture no te matahiti 1855 (avaa 70) na faa i roto i te taata ra ia Paari e faa ma no taua fenua ra.
Te taata ra o Mahina no te mataeinaa ra o Teahoupo na faanua hia e 3 ave i te tapes raa no te iehahavare i roto i te ohupa i faa hia i na nei.

— Putuputu raa no te 31 me 1861.
Maro raa i rotou i te vahine ra o Maivava e o Hapolo tavava vahine no te mataeinaa ra o Aiararea, no te moua ra o Moutahava.

— Séance du 30 mai 1861.
 Procès entre l'Indien Paari, du district de Mataoan, et le Français Teuere-a-Oyea, du district de Teahoupe, au sujet de la terre Faraiti, située dans le district de Mataoan. La Haute-Cour, faisant application de l'article 70 de la loi de 1855, a reconnu le nommé Paari comme véritable propriétaire de cette terre.
 L'Indien Teuere-a-Oyea, du district de Teahoupe, a été condamné à 3 mois de prison, pour faux-témoignage dans la susdite affaire.

— Séance du 31 mai 1861.
 Procès entre la femme Maivava et Napoto, chefesse du district de Afareaiti, au sujet de la montagne Moutihava. La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1855, (article 70), a reconnu la femme Maivava comme véritable propriétaire de cette montagne.

— Séance du 31 mai 1861.
 La Haute-Cour, faisant application de la loi VIII et IX de 1848 (article 12), a accordé la demande de divorce faite par la femme Teato, du district de Pare, contre son mari Nahi, du même district.

• Pour extrait conforme :
 Le greffier,
 Taatari-Taïrapa.

Mouvement de l'Etat-civil de la population européenne, à Papeete.

2^e TRIMESTRE 1861.

Naissances.

1^{er} avril. Anna-Claudine Tetua ura, fille de Jacques-Alexis Mercier et de Outou a Pitomai.

Mariages.

15 mai. Jean (Pierre) et Elisi Pu.

Décès.

18 avril. Le Gd. Yves-Marie, âgé de 43 ans, fils de Jean-Marie et de Francoise-Marie Pivair.
 17 juin. Emma Cheber, âgée d'un an, fille de Cheberit Auguste et de Ludovica Alna.

Liste des français et étrangers admis à la résidence, et des résidents ayant quitté la Colonie, pendant le mois de juin 1861. (Art. 7 de l'arrêté du 7 novembre 1859.)

Admis.

Tarare, torotoi, cultivateur.

Partis.

14 juin. Johanne Heime, pour Valparaiso, par la goélette Cecilia.
 11 d^r. Smith George, pour Valparaiso, par la goélette Cecilia.

VARIÉTÉS.

Il arrive souvent que la différence d'opinion, dans les différents discussions, n'offensent pas plus que celle du visage, ou de caractère, si celui qui la manifeste le fait toujours avec une franchise décente, et sans affecter la prétention d'une supériorité.

C'est une vérité qu'il faut se rappeler dans les assemblées où les circonstances invoquent la réunion de plusieurs hommes. On se voit chercher l'opinion à l'égard de celui qui est le premier posé la question : Si sa conduite est sage, on doit l'approuver hautement, si comme un erreur, soyons les premiers à en chercher l'excuse et ne jugeons pas trop sévèrement une circonstance que nous n'avons point vue avec attention et qui peut-être nous eût également trompés. Si enfin ses motifs sont ceux de l'ignorance, taisons-nous, et que la sagesse de nos avis le répare. Dans tous les cas, expliquons-nous toujours avec simplicité sans chercher à affecter une éloquence déplacée, ou dangereuse, quand on recherche la vérité, et faisons-nous pardonner la différence de notre opinion, par les regards que nous avons pour celle des autres et par la modestie avec laquelle nous la mettons en opposition. On se rend sans effort à un avis que la raison seule présente et l'on repousse avec optimisme celui où l'on a cru reconnaître l'intention d'humilier ou de nuire. On doit toujours se garder de contredire un bon avis, surtout quand on agit avec la prétention d'affecter une opinion à son propre. Sachons surtout respecter celle des hommes qui ont vu plus que nous ; car, quoique l'expérience se mesure moins par le nombre d'années que par la bonne manière de voir et les qualités particulières de l'esprit, quoique beaucoup de gens qui valent leur expérience, prennent pour elle l'habitude qu'ils ont de faire la même chose, cependant, il est vrai que le temps a ses secrets, et que celui dont les cheveux ont blanchi dans le sein des mêmes travaux, peut souvent seul expliquer une chose, que le temps n'a dévoté qu'à lui. Payons donc à son âge le tribut de respect que nous réclamons un jour pour nous. Cela doit coûter d'autant moins à notre amour-propre que c'est commandé par la nature ; puis, quelques idées de plus ou de moins dans un cercueil devant-elles, peuvent-elles empêcher que le feu ne nous brûle et qu'un rocher ne nous écrase.

Les odeurs et le sens de l'odorat.

Des corps odorants se dégagent des particules matérielles

Te haava ras rahi ma te faa'i i te ture no te 4855 (irava 70) un faariro i te vaihara ra Maivava et fatu ma'u no tana moa ra.

— Pufuputu raa no le 31 me 1861.

Te haava ras rahi ma te faa'i i te ture VIII e IX no le 1848 (irava 12) un faa'ia i'u i te ani ras faa'ia raa i ani bia ma'i e te vaihara ra Teato no te moemama ra o Pare i tana tane la Ma'i no tana motuana ra.

E hohoa tia mau :

Te papai parau,
 Taatari-Taïrapa.

extrêmement ténues qui ont le faculté d'impressionner le sens de l'odorat. Rien ne donne une idée plus exacte de la divisibilité de la matière, que la diffusion des odeurs. Un morceau de musc rempli de ses émanations, des espaces immenses ; son odeur persiste pendant un grand nombre d'années, la ou il a été exposé seulement pendant quelques heures. Ces odeurs peuvent être transportées fort loin. Un chien traire son maître à une distance prodigieuse. En passant à neuf ou dix lieues sous le vent des îles de Ceylan et de Pughistan, les navigateurs sentent l'odeur délicieuse qui s'échappe de leurs forêts toujours sur leur, soit au vent.

Il est facile de s'assurer, par quelques petites expériences fort simples, qu'il s'échappent des corps odorants un jet de particules qui semblent innombrables. Un morceau de camphre, un petit corps imbibé d'éther, des particules d'azote benzoinique projetés sur l'eau, sont ainsi. Un mouvement particulier dû à la propulsion produite par la vapeur invisible qui émane de ces corps.

Le siège du sens de l'odorat est dans les cavités appelées fosses nasales ; elles sont placées au-dessous de la voûte du palais et pourvues de quatre ouvertures, deux en avant, ce sont celles du nez ; deux en arrière, qui s'ouvrent dans l'arrière-bouche. On voit que l'organe du sens de l'odorat est placé sur le trajet de l'air qui pénètre dans les poumons. On peut respirer uniquement par le nez ; et même, dans la respiration ordinaire, avec la bouche ouverte, une portion de l'air passe toujours par le nez. Grâce à cette disposition, les odeurs viennent frapper le sens de l'odorat sans l'intervention de la volonté, et la position du nez au-dessus de la bouche, indique, pour ainsi dire, que l'odorat a pour fonction d'exercer un contrôle sur les aliments qui sont introduits dans l'estomac. Les animaux ne mangent jamais sans flairer, et une longue habitude ou la familiarité seuls accoutrent l'homme à manger avec plaisir des aliments d'une odeur désagréable ; cette dernière impression, dit un savant physiologiste, est une sentinelle vigilante que la nature semble avoir mis à l'entrée des organes digestifs pour avertir un terme à la glotonnerie, et il est très dangereux, toujours impudent de desoubir à sa voix.

La structure du sens de l'odorat est très-peu compliquée. C'est une cavité plus haute que large, divisée en deux par une cloison verticale et portant sur ses parois latérales trois cornets superposés. Ces cornets sont formés d'une lame enroulée sur elle-même. Leur utilité est de multiplier l'étendue de la membrane destinée à sentir les odeurs ; cette membrane tapissant en outre toutes les parois et la cloison médiane, présente une assez grande surface à sentir les odeurs odorantes ; elle reçoit les ramifications d'un nerf appelé olfactif, qui seul jouit de la propriété de percevoir les odeurs et de transmettre cette sensation au cerveau.

Le mécanisme de la sensation est le suivant : le liquide visqueux ou muqueux dont la membrane est revêtue s'imprègne des particules odorantes entraînés par l'air qui pénètre dans la pituitaire, suspendues momentanément, ou supprime la respiration chez un animal, ces odeurs ne sont plus senties ; il en est de même si la membrane devient sèche ou le mucus trop abondant. L'action de flairer consiste à aspirer fortement à plusieurs reprises par le nez en fermant la bouche. Au contraire, pour éviter une odeur désagréable, nous expulsons l'air des narines en ouvrant la bouche.

Le sens de l'odorat existe à peine chez les enfants ; c'est une conséquence physiologique de l'arrêt de développement qu'on remarque dans la face pendant les premières années de la vie. Considérez un jeune enfant à la face : la partie comprise entre la racine du nez et le menton est fort petite, le nez lui-même est épais et peu saillant. Or, les fosses nasales, siège du sens de l'odorat, étant creusées dans le nez et dans la partie inférieure du palais, la racine du nez, sont elles-mêmes fort petites, d'où absence, presque totale d'odorat. En rapportant les souvenirs d'enfance antérieurs à l'âge de huit ans, la plupart de nos lecteurs se rappelleront probablement l'air profondément indifférent pour les odeurs et cet état de choses dans l'adolescence que ce sens acquiert le plus de finesse. Il s'enlève ensuite que dans l'extrême vieillesse et persiste souvent après l'affaiblissement de la vie et de l'ouïe.

Le sens de l'odorat est également développé dans les différents âges de la vie ; il est en effet dans les différentes races humaines. Les indiens de l'Amérique du nord poursuivaient leurs ennemis ou leur gibier à la piste. Les Kalmoucks sont cités parmi les Asiatiques pour la finesse extraordinaire de leur odorat, et il est des nègres qui distinguent les traces d'un blanc de celle d'un noir et dérangeraient dans les forêts les nègres marrons qui y cherchent un refuge.

Buffon n'hésite pas à avouer que les quadrupèdes l'emportent de beaucoup sur l'homme pour le sens de l'odorat. Il est, dit-il, ce sens si parfait qu'ils sentent de plus loin qu'ils ne voient ; non seulement ils sentent de plus loin les corps présents et actuels, mais ils en sentent les émanations et les traces longtemps après qu'ils sont absents ou passés. Un tel sens est un organe universel de sentiment,

Il n'est pas que les objets non seulement où ils sont, mais que partout où ils ont été. C'est le sens par lequel il faut entendre le plus tôt, le plus sûrement et le plus souvent possible, par lequel il agit, se détermine; par lequel il reconnaît ce qui est convenable ou contraire à sa nature. Ce sens, c'est probablement par ce sens que, dans une traversée, les monstres, les vaches reconnaissent les plantes vénéneuses. Transportés dans un pays inconnu, l'odorat ne les trompe pas et ils évitent avec sûreté les végétaux dangereux. Dans les carnivores, et en particulier dans le chien, les fosses nasales sont très-grandes et communiquent avec les cavités crâniennes dans l'os du front; les cornets sont d'une structure compliquée; aussi le chien de chasse est-il probablement le mieux doué de tous les animaux sous le point de vue de l'odorat. Les chasseurs savent que pour surprendre les sangliers, il faut se mettre sous le vent; et dans le midi de la France le cochon se cache dans les truffes entouffées profondément dans le sol, est employé à la recherche de ce précieux champignon. Malgré l'opinion commune, beaucoup de naturalistes pensent que l'odorat est peu développé chez les oiseaux, c'est là que, cher eux, est le sens dominant; c'est elle et non l'odorat de la poudre qui avertit le corbeau, la pie et le geai, et les fait lever de sa proie à l'approche du chasseur. Les oiseaux de rivage sont, d'après les expériences et les dissections de Scarpa, ceux où l'organe de l'odorat est le plus développé; les gaviacx (poules, putelles, dimbos, pégeons), ceux de tous où il est le plus affaibli; on voit ces derniers occasionnellement le milieu entre les uns et les autres.

Les personnes curieuses d'étudier plus à fond la physiologie de l'odorat devraient recourir à l'excellent traité de M. Longuet, et à une dissertation sur les odeurs de M. A. Duméril.

De la conversation.

Il y a des gens qui aiment mieux dans la conversation, paraître d'un esprit facile et qui peut se tirer d'affaire sur toutes sortes de sujets, que de montrer un discernement solide, juste et vrai, comme s'il était plus glorieux de faire voir qu'on sait tout ce qui peut se dire que de montrer qu'on sait tout ce qui se doit penser. Il y a aussi des gens qui ont des lieux communs et des thèmes tout faits ou ils brûlent d'abord; mais, manquant de variété, ils oublient l'identité, et paraissent ridicules aussitôt qu'ils sont découverts.

Le rôle distingué dans une conversation, c'est de fournir la matière, de la diriger et de la varier, c'est d'être la clé de voûte. Il est bon de diversifier la conversation et de montrer les choses qu'on traite sous plusieurs aspects différents; de mêler aux arguments des narroques, des questions, des opinions, du plaisant et du sérieux. On languit quand la conversation roule trop longtemps sur le même sujet.

On doit parler de soi très-rarement et avec bien des ménagements. Un homme dit-il d'un autre, par dévotion: « Ne t'ai-je pas qu'il ait beaucoup d'esprit, puisqu'il nous en assure si souvent? » Il n'y a qu'une occasion où l'on peut se louer de bonne grâce, c'est en louant dans un autre une vertu que l'on possède soi-même. Surtout gardez-vous bien des discours railleurs et médisants.

La conversation est comme une promenade, et non pas comme un grand chemin qui mène à la maison de quelqu'un suivant l'expression de Bacon.

FAITS DIVERS.

Le Propagateur de Lille, annonce d'après une lettre datée de St-Louis (Sénégal) 11 février, l'heureux résultat d'une nouvelle expédition commandée par M. Faidherbe, colonel du génie et gouverneur de la colonie.

Le roi de Cayor, dit la lettre, à l'approche des troupes, s'est enlui de sa capitale et a signé un traité par lequel il nous accorde une partie du pays renfermant de riches mines de sel, s'engage à favoriser le commerce et à cesser ses brigandages. Grâce à cette heureuse expédition, toute la côte est maintenant à nous entre St-Louis et Goree, qui seront reliés par des postes caravansérails et une ligne télégraphique.

Sous ce titre, *Une femme à la connaissance de vin*, la Gazette médicale de Lyon rapporte ce qui suit:

« Une femme barbe mourut, il y a peu de temps à la Maternité de Moscou, des suites d'un accouchement laborieux. L'enfant survécut à peine à la mère. Le Musée de Moscou les réclama et leur donna l'hospitalité dans un immense local à l'esprit-de-vin, au milieu des cruches qu'il possède déjà. Le mari de la défunte, qui, en perdant sa femme, avait perdu une source de profitables spéculations, ne voulut pas d'une pareille sépulture pour sa chère moitié. Il la réclama, et finit par l'enlever à la science en exhibant les titres de propriété que son contrat lui avait données contre dépendant que ce fut pour l'envoyer au cimetière; loin de là: il pensa que la mort ne laissait qu'ajouter un attrait de plus au phénomène qu'il montrait autrefois vivant, et il s'est remis à courir les villes avec sa compagne, qui lui rapporte autant et lui coûte moins d'entretien. »

On lit dans la Gazette des Tribunes:

« Il est à la connaissance de tous qu'un grenadier d'une troupe, et quand ce grenadier est de la garde, c'est bien autre chose, c'est une rose pansachée. Vous cotiez tout ce fleur de l'armée s'exprimant aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où elle est appelée comme témoin:

Le 15 août, qui était dans la robe de la fête, je sortais de chez mes parents qui sont donc mon père et mes frères. Ils retournaient à Babylene qui est donc ma caserne, et passant dans la rue Saint-Eloy, je rencontre une dame qui était donc sur le trottoir. Planté à causer avec cette dame qui me regardait d'un air de la pitié, le prévenu arrive sur moi et me dit: « Grenadier c'est une femme. — C'est possible, je lui réponds, mais du moment qu'elle est sur le trottoir, elle est aussi bien à moi qu'à vous. — Comme je lui faisais cette réponse poliment, donc le chapeau à la main, je repris de sa part un coup à la tête, et donc je suis tombé sans connaissance et craché le sang par huit jours.

M. le président: Allez vous assessor.

Le grenadier: Donc j'avais 30 francs dans la poche de mon habit quand je suis tombé sur le trottoir; c'est pour vous prier de demander à Vasseur si c'est pas lui qui les aurait ramassés.

M. le président, au prévenu Vasseur: Vous êtes contumace du fait. Déjà une fois vous avez été condamné à la prison pour coups?

Vasseur: A six jours pour un camarade.

M. le président: Vous voulez dire à la suite d'un rixe avec un camarade?

Vasseur: Oui, même qu'après il m'en a fait bien ses excuses.

M. le président: Arrivons au fait actuel. Vous avez fait une mauvaise querelle à... cette femme... qu'il a reconstruite, n'était pas votre femme?

Vasseur: Pardon, je lui avais donné des aïeux d'un verre de vin pour nous promener ensemble la soirée.

M. le président: Cela ne vous autorisait pas à frapper ce soldat si vivement qu'il est tombé sans connaissance; sans doute vous l'avez frappé avec un bâton pour l'empêcher d'un seul coup et lui voler son argent.

Vasseur: Si le grenadier voulait parler, il dirait qu'il était ivre, vu que c'était le 15 août, à dix heures du soir, et bien que je l'ai poussé un peu et qu'il est tombé comme une massoulette.

M. le président: Si la chose s'était passée ainsi, il n'aurait pas craché le sang pendant huit jours.

Vasseur: Nous avons des grenadiers qu'ont la potrine faible.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir pris les 30 fr. qui étaient dans la poche de son habit?

Vasseur: Je n'ai pas plus pensé à ses 30 francs qu'à ses bottes. Les grenadiers de 30 francs, c'est assez rare; d'ailleurs, les poches, ça n'est pas sa partie; j'ai jamais été que dans la bouillasse.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, a renvoyé Vasseur du chef de vol, et l'a condamné pour coups et blessures à trois mois de prison.

M= Bonquet, portière à la Villette, avait un chat qui faisait ses délices et celles de son fils, charmant enfant, à surveiller, la perle de l'école des frères, déjà enfant de chat, l'espoir des chaires futures de la paroisse. Le chat aimé avait une robe magnifique, bien tranchée de raies alternantes, jaunes et blanches.

A quelques portes plus loin vivait tristement une autre portière, Mme Patin, qui avait bien aussi un charmant enfant, aussi de l'école des frères, aussi enfant de chat, aussi l'espoir des chaires futures de la paroisse, mais qui n'avait pas de chat. — « Ça te va-t-il, n'est-ce pas? disait Edouard à sa mère, le Bonquet ont un chat, et nous n'en avons pas. — Certainement que ce n'est pas juste, répondait Mme Patin, aussi ça la rend orgueilleuse, la Bonquet, de ce que son fils a eu un prix de plus que toi aux frères et qu'elle a un chat de plus que moi. — Mais, n'est-ce pas leur pensions, leur chat? — Impossible, mon garçon, le chat est habitué à eux, il y retournera toujours. — Et sans le mettre à la porte, s'ils n'en voulaient plus, vendrais-tu que nous le gardions? — Est-ce qu'ils m'ont jamais leur chat à la porte? ils l'aiment bien trop pour ça, ils en sont trop fiers. — Laissez-moi faire, répliqua Edouard, j'ai mon idée, demain le chat sera chez nous. »

Le lendemain matin, grande était la désolation chez les Bonquet: le chat avait disparu; on l'avait cherché partout sans le retrouver; on le cherchait encore, quand, vers le soir, un chat se présenta à la porte de la loge, mais un refrain bien connu. La mère et le fils se précipitèrent, la porte est ouverte; mais tous deux reculent désempoités: ce n'est pas le beau bibe, le joli chat aux raies jaunes et blanches; celui-ci est rayé noir et gris; en conséquence, il est traité comme étranger, poussé loin-soleil, hors de la porte de la loge, mais dans la porte de la maison, qu'on lui relance sur le nez; car le pauvre chat, peu accoutumé à cette réception, retournait fréquemment la tête vers ses maîtres qui le méconnaissent. Mais ce chat était donc le vrai Bibe des Bonquet? Sans nul doute, de par son caractère et le talent du jeune Edouard Patin, qui à l'instigation de sa boîte de couleurs, avait métamorphosé la robe de Bibe, des raies jaunes en moyen fait des raies noires, et des blanches des grises. Le moyen après cela de reconnaître un chat! Il n'en est pas des chats comme des biches, toujours reconnaissables par leurs cornes, comme sont leurs robes.

Châtant Bibe, dont le changement de robe n'avait pas changé le cœur, faisait de quotidiennes tentatives pour rentrer dans la loge Bonquet, mais toujours il était repoussé comme un intrus. Cependant son lustre d'entretien allait tous les jours s'affaiblissant, le nez tournait au jaune, le gris tournait au blanc. Un matin qui il avait trouvé ouverte la loge Bonquet, il y était entré en tapinois, et y avait repris ses anciennes habitudes; il avait été salué à la cage du marin, visiter le coin où d'ordinaire était sa place, l'autre coin où si longtemps avaient repoussé ses oreilles, et s'était, elle bleuet sur un certain labourage, cinq de longs sonnailles et des plus gros renons-roux de son enfance; Auguste Bonquet d'un cabinet voisin avait vu ce ménage, et ne cessant plus de doute, il appelle sa mère: « Mère, mère!

une suite, lui est-il, est B.M. Je le reconnais mainte-

nant; vous, il est presque certain à ses premières couleurs; l'aspect de l'oeil, de la queue, le nez noir...

Le râle avait fait du bruit dans le quartier, et comme tout se terminait par un succès, et se terminait l'auteur de la remarquable besogne de B.M.

MELANGE ANECDOTIQUE

Un commencement de la bataille de Coutras, Henri IV se présentait vers ses frères, les princes de Condé et de...

Après l'évacuation de Venise, Marc-Aurèle se retire chez de nombreux de la garnison italienne, pendant tout le...

DIRECTION DU PORT. - Parais, 27 Juin 1861.

BATIMENTS SUR RADE.

26 avril: Un transport à voiles (le Fatigable), commandé par M. Jouin, venant de Valparaiso.

30 avril: Golette de Botabara, Mouta-Puta, de 33 t. cap. Bédou.

10 mai: Trois-mâts-torques français, Maurice, de 305 ton. cap. Géliveau.

10 mai: Golette de Balata, Numera, de 10 ton. pat. Phipp.

22 mai: Golette de Protectorat, Futura, de 10 ton. patron Jamata.

30 mai: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Deff.

10 juin: Golette de Protectorat, Pape, de 10 ton. patron Pape.

10 juin: Golette de Protectorat, Aroa, de 60 ton. pat. Lewis.

2 de Brick-golette américaine, Pape, de 110 ton. cap. Morse.

Mouvements du Port de Papeete, du 24 Juin au 4 Juillet 1861.

24 Juin: Golette de Protectorat, Marjory, de 33 t. pat. Sano.

25 Juin: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

26 Juin: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

27 Juin: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

28 Juin: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

29 Juin: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

30 Juin: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

1er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

2er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

3er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

4er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

5er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

6er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

7er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

8er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

9er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

10er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

11er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

12er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

13er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

14er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

15er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

16er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

17er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

18er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

19er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

20er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

21er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

22er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

23er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

24er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

25er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

26er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

27er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

28er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

29er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

30er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

31er Juillet: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

1er Août: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

2er Août: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

3er Août: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

4er Août: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

5er Août: Golette de Protectorat, Morse, de 32 ton. cap. Lewis.

AVIS

Les indigènes sont priés de s'adresser à l'Union Nipponaise à Papeete, pour vendre la terre...

PARAU PALATE

Te haita hia nei te itaha Tahiti aia, e te hinarua nei te itaha-ro-Matavai a Papeete...

MERCHE

Table with 2 columns: Item (Pain, Riz, etc.) and Price (per 100 kg).

Papeete, le 21 Juin 1861.

Le Marché des Juges, commandant le Gouvernement de Tahiti.

Ve Le Directeur des Affaires Européennes, DUPONT-DELAVAL.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, du 24 Juin au 4th juillet 1861.

Table with 8 columns: Date, Name of butcher, Name of animal, Sex, Breed, Age, and Observations.

Ve Le Directeur des Affaires Européennes, Dupont de la Valais. Papeete, le 1er juillet 1861.

Le Marché des Juges, commandant le Gouvernement de Tahiti. B. Grand.

ASSAISONNEMENT MÉTÉOROLOGIQUE du 24 Juin au 4th juillet 1861.

Table with 10 columns: Date, Height of mercury, Barometric pressure, Wind direction, Wind force, Temperature (max, min, mean), and other meteorological data.

L'Imprimeur Citant, H. BALZER. Papeete, Typographie de la Couronne.